

News d'automne du droit international de la famille et de la jeunesse

décembre 2025

Chers collègues magistrats de la famille et de la jeunesse (juges de paix incl.).

Ce dernier trimestre de 2025 a été une fois de plus riche en actualités dans l'univers de la protection des mineurs et de la justice familiale internationale. Levons ici le voile sur certaines informations qui pourraient vous intéresser.

TABLE DES MATIERES

1. Retrouver les anciennes Newsletters.....	2
2. Les nouvelles du Réseau Judiciaire européen en matière civile et commerciale	2
A. Recueil de législation	2
B. Nouveau Guide pratique sur le règlement « obtention de preuves » (refonte)	3
C. Un outil bien pratique pour la traduction : E-Translation	3
D. Prochaines réunions	3
3. Enlèvements parentaux et la CEDH.....	3
4. Enlèvements parentaux et violences intrafamiliales.....	4
5. Comment la digitalisation de la coopération judiciaire impacte nos procédures familiales (et autres)	6
A. La plateforme e-EDES est entrée en fonction dans nos greffes	6
B. Les audiences/auditions par vidéo transfrontière.....	6
C. Les communications judiciaires directes	7
6. Le déménagement international des familles.....	7
7. ECHOS de la CJUE : jurisprudence récente sur les instruments de DIP familial et autres ayant un impact sur le droit familial	8
A. REGLEMENT ALIMENTS 4/2009	8
B. LA CITOYENNETÉ DE L'UNION	8
C. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	8
8. Deux recherches académiques à épingle : enquêtes à transmettre aux parents concernés ...	9
A. La recherche de Dr Valerie van Mulukom et Dr Adrienne Barnett (voir plus d'explication ici)	9
B. la recherche des professeurs Marilyn Freeman et Nicola Taylor (voir l'info dans la lettre des juges dont question au point 6)	10
9. Quelques formations à épingle.....	10
10. Consultation sur vos besoins de formation européenne.....	11

1. Retrouver les anciennes Newsletters

Les sujets traités dans les newsletters précédentes peuvent être utiles et renconter votre intérêt.

Retrouvez-les sur le forum de discussion du site www.just-be-europe.be, plus particulièrement ici : <https://www.just-be-europe.be/forum/topic/news-famille-et-jeunesse-news-jeugd-en-familie/>

Pour ceux qui n'auraient pas encore fait le pas, vous accéderez à cette plateforme d'échange et de discussion comme suit :

- tous les magistrats peuvent demander un mot de passe fourni par l'IFJ à l'adresse ejn.project@igo-ifj.be.
- L'adresse e-mail à utiliser comme login est celle que vous utiliserez en demandant le mot de passe.
- Vous êtes invités à modifier le mot de passe dès la première utilisation. Il vous faudra pour cela vous identifier et ensuite vous rendre dans votre « profil » en haut à droit de la page, qui contient une possibilité de modifier votre mot de passe.

2. Les nouvelles du Réseau Judiciaire européen en matière civile et commerciale

A. RECUEIL DE LÉGISLATION

A l'instant où je vous écris, j'apprends que la nouvelle édition 2025 du [RECUEIL de la légalisation de l'Union européenne en matière de coopération civile et commerciale](#) est publiée et peut être téléchargé dans toutes les langues de l'Union. Vous y trouverez l'ensemble, mis à jour, des textes développés par le législateur européen depuis 25 ans dans le domaine de la justice civile, soit depuis que le traité d'Amsterdam a ouvert la voie vers la création du grand espace de sécurité, de liberté et de justice.

Ce recueil contient également quelques instruments adoptés par la HCCH (Conférence de La Haye) qui sont indissociablement connectés aux instruments européens (Conventions de 1980, 1996, protocole de 2007).

Toujours ciblé vers la facilitation du travail des professionnels et « user-friendly », cette édition contient une multitude de QR Codes et de liens hypertextes vers les multiples informations et ressources que l'on retrouve sur le portail e-justice (formulaires, guides pratiques, pages nationales...).

Des versions « papier » peuvent être commandées, dans les langues souhaitées. Avec notre point de contact Mélanie Vanwelkenhuysen, nous allons mettre au point la commande pour la Belgique. **Nous pourrions la faire livrer à l'IFJ. Dites-moi sans tarder si un (ou plusieurs) exemplaire vous intéresse.**

B. NOUVEAU GUIDE PRATIQUE SUR LE RÈGLEMENT « OBTENTION DE PREUVES » (refonte)

A la réunion d'octobre 2025 ce nouveau guide pratique a été adopté et est à présent disponible en version anglaise dans un format provisoire sur le portail e-justice [ici](#).

C. UN OUTIL BIEN PRATIQUE POUR LA TRADUCTION : E-TRANSLATION

A découvrir :

le logiciel de traduction de la Commission :

https://commission.europa.eu/resources/etranslation_fr

Il est disponible gratuitement. Il permet la traduction de textes à copier/coller ou de fichiers entiers. Il procure un haut niveau de sécurité sur le plan de la protection des données – ce n'est pas google et la version gratuite Deepl.com.

Il suffit de se procurer un EU login ID, ce que vous pouvez demander avec votre adresse professionnelle. Ensuite vous pourrez créer votre compte e-Translation. Voici le lien où vous rendre : <https://webgate.ec.europa.eu/etranslation/public/welcome.html>

D. PROCHAINES RÉUNIONS

Les prochaines réunions du RJE en 2026 :

- 4-5 février 2026 : Réunion annuelle à Bruxelles
- 19-20 Mars 2026 : Règlement succession à Bruxelles
- 27-28 Avril 2026 : Procédures européennes et digitalisation à Chypre
- 16-17 Juin 2026 : Règlement obtention de preuves et règlement signification à Bruxelles
- 19-20 octobre 2026 : Règlement aliments à Bruxelles
- 10-11 décembre 2026 : Règlement Bruxelles II ter à Dublin

Si les travaux du réseau vous intéressent, faites-le savoir.

3. Enlèvements parentaux et la CEDH

- CEDH: [**AFFAIRE M.P. ET AUTRES c. GRÈCE, n° 20268/24, 9 septembre 2025**](#)

En cas d'enlèvement, les juridictions doivent **examiner, de leur propre initiative, l'opportunité d'entendre les enfants** avant de statuer sur son retour.

- CEDH: [**CASE OF Z AND OTHERS v. FINLAND, n° 42758/23, 16 December 2025**](#):

La CEDH s'est prononcée hier sur l'articulation de la procédure de retour avec **une procédure d'asile**, question qui est un des défis principaux dans les procédures de retour actuelles.

4. Enlèvements parentaux et violences intrafamiliales

La dernière semaine d'octobre a eu lieu au Brésil [le second forum sur la convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international dans un contexte de violences intrafamiliales.](#)

Ce rendez-vous international a donné lieu à des discussions et des échanges importants : Comment, à différents niveaux, national et international, la pratique judiciaire et la coopération transfrontalière peuvent reconnaître et traiter la réalité de la violence domestique, sous toutes ses formes visibles et invisibles, et ainsi assurer la protection de toutes les victimes, en premier lieu nos enfants.

En d'autres mots, comment ne pas opposer, l'une à l'autre, la convention de La Haye de 1980 d'une part et la convention d'Istanbul d'autre part ?

La réponse ne se trouve pas dans une modification de la convention de La Haye ni du [Guide de bonnes pratiques sur l'art. 13.1.b](#), et l'on ne pourrait davantage considérer que certains enlèvements parentaux seraient « immunisés » sous le vocable d' « enlèvement protecteur ».

Il n'en demeure pas moins que l'évolution récente des connaissances et la prise de conscience des réalités liées aux violences intrafamiliales, en ce compris les violences invisibles du contrôle coercitif, feront évoluer les pratiques et la jurisprudence, également dans l'ordre interne, et que pourra avoir une répercussion sur les solutions à apporter aux situations d'enlèvement parental.

Sans vouloir être exhaustive, voici quelques pistes que je retiens de ces échanges, pour (tenter de) réconcilier les extrêmes dans ces matières tellement complexes :

- Tout déplacement/non-retour illicite est une violence faite à l'enfant et le seul fait qu'il est commis pour échapper à d'autres violences ne peut neutraliser cette violence. Il faut donc tout faire pour éviter cela.
- Un contexte de violence intrafamiliale peut être considéré comme un risque grave qui ferait exception à l'obligation d'ordonner le retour (art. 13.1.b), mais ce n'est pas automatique.
- Des allégations seules ne suffisent pas. Il est important que la partie qui se dit victime puisse démontrer les démarches entreprises pour chercher du secours dans son Etat d'origine (plaintes, procédures, appel à des services ad hoc...).
- [MASIC](#) (mediator's assessment for safety issues and concern) est présenté comme LA méthode scientifiquement fondée pour établir la violence avant, pendant et après les séparations : <https://www.elpida.be/masic-methode>
- **Prévention :**
 - o Chaque Etat doit développer les services et les mesures de protection qu'il peut offrir aux victimes de violences intrafamiliales qui résident sur son territoire, former les professionnels et faire évoluer les pratiques en interne. Il convient en effet que toute victime puisse accéder réellement à de l'aide effective dans l'Etat où elle a sa résidence habituelle. De cette manière, elle

n'aura pas de motifs pour s'enfuir vers son pays d'origine en emmenant son enfant.

- Informer et sensibiliser toujours davantage les populations sur l'interdiction de déplacer son enfant en violation des droits de garde d'un autre parent, sur l'existence de la convention de 1980 et ses conséquences (sur les sites des affaires étrangères, dans les aéroports, dans les brochures à l'attention de parents lors des naissances, etc...)
- Permettre l'accès à des procédures rapides et efficaces tendant à traiter les demandes de déménagement international (« relocation ») et être attentif au facteur lié à la violence intrafamiliale dans la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant. (L'on constate en effet qu'une demande d'autorisation de déménager avec son enfant est rarement accordée lorsque l'autre parent s'y oppose. En outre, une telle procédure prend beaucoup de temps). (voir point 6 ci-dessous)

- **Lorsqu'un enlèvement a eu lieu :**

- Explorer la possibilité de prise de mesures de protection pour accompagner les ordres de retour et développer la coopération au cas par cas avec l'aide des réseaux EJN et IHNJ.
 - Déjà trois Etats (Australie, Ecosse, Angleterre/pays de Galles) ont élaboré un document qui expose les mesures offertes pour protéger les enfants au moment du retour (« safe landing »), et qui peuvent être ordonnées par le juge saisi d'une demande de retour vers cet Etat.
- Explorer le potentiel que représente la coopération entre les juridictions des Etats concernées, pour œuvrer ensemble vers une vraie solution du cas **qui doit impliquer un examen complet de l'intérêt de l'enfant** et pas seulement l'examen de l'exception de l'art. 13.1.b.

Le juge de l'Etat d'origine (qui, rappelons-le, est seul compétent sur le fond et donc en charge de l'examen complet de l'intérêt de l'enfant) peut jouer un réel rôle de soutien au juge saisi de la demande de retour, à toute une série de niveaux, et ce d'autant plus, dans des situations de violence intrafamiliale, quand il peut créer les conditions qui garantissent un retour sécurisé de l'enfant. Il lui appartient le cas échéant de rassurer le parent « auteur de l'enlèvement » / « victime alléguée de violences intrafamiliales », que celui-ci sera entendu pleinement dans le cadre d'un procès équitable sans préjugé ni esprit punitif lié à l'enlèvement.

La coordination des procédures et la possibilité pour le juge de l'Etat d'origine de prendre lui-même une décision qui a pour effet que l'enfant ne doive pas être renvoyé vers l'Etat d'origine sont aussi des pistes à expérimenter et creuser.

Je vous renvoie également au point 4 de la newsletter de l'été 2025 dans lequel je développais des réflexions autour de la question « *Faut-il suspendre, dans l'Etat d'origine, l'examen des demandes relatives à l'autorité parentale et l'hébergement en attendant une décision sur le retour à prendre par le juge saisi dans l'Etat refuge ?* ».

- Il conviendrait d'examiner également le rôle que peuvent jouer le ministère public et le juge de la jeunesse dans cette coopération à caractère non punitif en vue d'une vraie solution dans l'intérêt des enfants.

5. Comment la digitalisation de la coopération judiciaire impacte nos procédures familiales (et autres)

A. LA PLATEFORME E-EDES EST ENTRÉE EN FONCTION DANS NOS GREFFES

Le 16 mai 2025, [e-EDES](#) a été officiellement lancé en Belgique.

e-EDES, ou **e-Evidence Digital Exchange System**, est la nouvelle plateforme européenne dédiée aux échanges judiciaires transfrontaliers.

La plateforme est une initiative de la Commission européenne et remplace les communications par courrier électronique ou postal par un système numérique hautement sécurisé qui répond à toutes les normes européennes.

Cette plateforme doit à l'avenir être utilisée impérativement pour toute transmission d'une demande fondée sur le règlement « obtention de preuves » ([2020/1783](#)).

Pour le règlement « signification et notification » ([2020/1784](#)), la plateforme doit être utilisée lorsque le greffe notifie un acte judiciaire en application de la section I du chapitre II (art. 8 à 15). Ceci n'empêche pas les greffes d'utiliser les autres moyens de transmission prévus à la section 2 du chapitre II et de notifier les actes judiciaires par les services postaux (art. 18) comme ils ont l'habitude de le faire, ou par voie électronique (art. 19). Il est en effet important de signaler que la notification par la plateforme entraîne, vers certains Etats, la facturation de frais, ce qui a généré des déconvenues et incompréhensions auprès de greffes qui s'étaient pourtant impliqués avec détermination dans ce changement.

Toutes vos questions et problèmes seront remontés vers la Commission. N'hésitez pas à nous en faire part.

B. LES AUDIENCES/AUDITIONS PAR VIDÉO TRANSFRONTIÈRE

La date du 1^{er} mai 2025 a vu l'entrée en vigueur du règlement (EU) [2023/2844](#) (règlement digitalisation) et de la directive (EU) [2023/2843](#).

Par l'application de l'article 5 de ce règlement, le recours facultatif aux audiences et auditions par vidéoconférence transfrontière au sein de l'UE est dorénavant encadré également dans les procédures civiles lorsqu'une partie ou son représentant se trouve dans un autre Etat membre, soit à sa requête, soit à l'initiative du juge.

Cette réalité reste cependant sujette à la discrétion du juge qui doit apprécier notamment :

- la disponibilité de la technologie,
- l'avis des parties quant à l'utilisation d'une telle technologie,
- le caractère approprié de la tenue de l'audience en distanciel dans les circonstances particulières de l'espèce

Le droit national qui gouverne la procédure est applicable, en ce compris les droits procéduraux des parties. En Belgique, l'on devra donc se référer à l'art. 763bis et suivants du Code Judiciaire et en particulier à l'art. 763septies § 1 pour les procédures en chambre du conseil et l'art. 763septies § 2 pour l'audition du mineur.

C. LES COMMUNICATIONS JUDICIAIRES DIRECTES

Les [règlement digitalisation](#) prévoit que les communications entre les autorités compétentes des Etats membres passent, par défaut, par le système informatique décentralisé mis en place. L'entrée en vigueur est phasée et la mise en œuvre progressive selon les règlements.

Pour les communications dans le cadre de la responsabilité parentale ou dans le domaine des aliments, l'obligation est fixée au 1/1/2031.

Même à cette date, toutefois, pour la flexibilité, d'autres moyens de communication pourront être plus appropriés. Tel peut être le cas pour les communications judiciaires directes entre juges et juridictions en vertu du règlement Bruxelles II ter (considérant 25 du règlement).

Les méthodes moins formelles, telles que le courrier électronique, seront donc toujours appliquées, comme beaucoup d'entre vous l'ont déjà expérimenté avec l'aide des réseaux judiciaires (EJN et RIJH).

6. Le déménagement international des familles

Cette année a été fêté le 15^{ème} anniversaire de la [déclaration de Washington](#) qui exhorte les Etats à s'assurer que des procédures judiciaires permettent de saisir l'autorité compétente afin de demander le droit de déménager avec l'enfant. Les parties devraient être vivement encouragées à recourir à ces procédures et dissuadées d'agir unilatéralement.

Comme annoncé précédemment, le Bureau Permanent de la HCCH a repris la publication de « **La Lettre des Juges de la protection internationale des enfants** » et le dernier numéro, sorti cet été 2025 est dédié à ce sujet.

- [Tome XXVII](#) : sorti au printemps-été 2025, dédié aux effets néfastes de l'enlèvement international d'enfants, au déménagement international des familles comme outil de prévention, aux lignes directrices suivies par la jurisprudence, aux effets de la rupture du lien parental dans ces contextes de déménagement international, ...

7. ECHOS de la CJUE : jurisprudence récente sur les instruments de DIP familial et autres ayant un impact sur le droit familial

A. REGLEMENT ALIMENTS 4/2009

Le jugement suivant a déjà été repris dans la newsletter de l'été 2025 mais je vous en reparle pour vous donner les références du commentaire que j'ai pu publier à son sujet :

[Arrêt de la CJUE du 27 mars 2025](#), affaire C-67/24 : En cause Amozov

Champs d'application du règlement 4/2009 – application universelle – aux litiges avec demandeur-débiteur – au litige avec défendeurs-créanciers résident hors de l'UE – compétence subsidiaire pour nationalité commune (art.6) – même en cas de double nationalité – for de nécessité (art. 7) – analyse circonstanciée des conditions procédurales de l'Etat tiers présentant un lien avec le litige

Commentaire : [M. de Hemptinne, Variations sur le thème de la protection du créancier alimentaire dans la détermination de la compétence internationale, Forum de Droit familial, 2025, News 7 partie 2.](#)

B. LA CITOYENNETÉ DE L'UNION

Un Etat membre ne peut refuser de reconnaître le mariage entre deux ressortissants de même sexe dudit Etat membre légalement conclu lors de l'exercice de leur liberté de circulation et de séjour dans un autre Etat membre, ou de transcrire à cette fin l'acte de mariage dans le registre au motif que l'Etat membre d'origine n'autorise pas le mariage entre personnes de même sexe.

[Arrêt de la CJ \(grande chambre\) du 25 novembre 2025](#), affaire C-713/23

En cause : Jakub Cupriak-Trojan et Mateusz Trojan c. Wojewoda Mazowiecki

Article 20, paragraphe 2, sous a), et de l'article 21, paragraphe 1, TFUE – statut de citoyen de l'Union - , - article 7 et 21, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - article 2, point 2, de la directive 2004/38 (libre circulation) – mariage en Allemagne de deux citoyens polonais de même sexe – résidents en Allemagne - souhait de s'installer en Pologne – transcription acte de mariage – principes fondamentaux de l'ordre juridique polonais – restriction à la liberté de circulation - reconnaissance du changement de nom suite au mariage en Pologne – reconnaissance du mariage en Pologne

C. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

CJUE [arrêt du 13/3/2025](#) C-247/23 en cause de Deldits

Rectification des données personnelles dans un registre public après réassignation sexuelle – art. 16 RGPD - fournir les éléments de preuve pertinents et suffisants qui peuvent raisonnablement être exigés de ladite personne pour établir l'inexactitude de

ces données, mais pas exiger la production de preuves d'un traitement chirurgical de réassignation sexuelle.

8. Deux recherches académiques à épingle : enquêtes à transmettre aux parents concernés

Des recherches académiques sont en cours pour tenter de cartographier ce que deviennent les enfants qui ont vécu un déplacement illicite ou un déménagement international. Trop peu de données sont disponibles et cela manque cruellement à l'élaboration de politiques et de pratiques respectueuses des familles et des enfants.

Atteindre les personnes/parents/familles concernées est un véritable défi.

Il est possible que certains d'entre vous soient en mesure de transmettre ces enquêtes à des familles concernées par ces affaires (connaissances, avocats de parties rencontrées dans des procédures...).

Votre contribution serait pleinement appréciée, tant le sujet est important.

A. LA RECHERCHE DE DR VALERIE VAN MULUKOM ET DR ADRIENNE BARNETT (VOIR PLUS D'EXPLICATION ICI)

Dr Valerie van Mulukom (Senior Lecturer in Psychology, Oxford Brookes University, UK) et Dr Adrienne Barnett (Reader in Law, Brunel University, UK) veulent cartographier l'impact des **allégations de violence domestique et des préjugés sexistes perçus** dans les affaires internationales de déplacement d'enfants, notamment : les enlèvements et les retours ordonnés en vertu de la Convention de La Haye de 1980, et les parents qui souhaitent déménager mais ne parviennent pas à obtenir l'autorisation de l'autre parent.

L'objectif est de collecter et d'analyser des données **d'un point de vue psychologique**.

Le Dr van Mulukom et le Dr Barnett invitent 200 parents à travers le monde à participer à cette enquête. Il n'est pas nécessaire que les parents aient été victimes de violence ou de maltraitance domestique pour participer. Elles souhaitent recueillir les témoignages de tous les parents de n'importe quel pays, résidant dans n'importe quel pays, sur leur expérience des affaires de déplacement international d'enfants, à savoir des parents qui

- souhaitent (ou souhaitaient) déménager avec leurs enfants loin de leur lieu de résidence habituel actuel
- souhaitent (ou souhaitaient) que leurs enfants restent dans leur lieu de résidence habituel actuel
- y compris ceux qui font l'objet d'une procédure judiciaire active au titre de la Convention de La Haye
- des parents qui ont vécu cette situation dans le passé.

[L'enquête est disponible ici](#)

L'enquête n'est pas courte (elle peut prendre jusqu'à 30 minutes), mais elle comprend un certain nombre de questions ouvertes qui permettent aux parents d'exprimer leur expérience et leurs réflexions, leur donnant ainsi la possibilité de s'exprimer et fournissant des informations détaillées indispensables issues de leur expérience vécue.

B. LA RECHERCHE DES PROFESSEURS MARILYN FREEMAN ET NICOLA TAYLOR (VOIR L'INFO DANS LA LETTRE DES JUGES DONT QUESTION AU POINT 6)

Cette recherche vise à mieux comprendre l'impact des enlèvements internationaux d'enfants, les procédures de retour qui s'ensuivent et leurs conséquences sur les enfants et les membres de leur famille, ainsi que le type de soutien qui leur a été ou aurait été utile. Elle cherche également à déterminer si d'autres procédures judiciaires ont eu lieu après la décision de retour ou de non-retour, et dans quelle mesure l'enlèvement a influencé ou joué un rôle dans ces procédures.

Une enquête en ligne est ouverte jusqu'au **28 février 2026**.

Deux types de profils sont visés :

- **parents ou membres de la famille** d'enfants qui ont vécu le déplacement ou le non-retour de leur enfant, dans des circonstances qui ont été reconnues comme illicites : https://westminsterpsych.az1.qualtrics.com/jfe/form/SV_agedV42lzl7kS22
- **Adultes de plus de 18 ans** qui ont fait l'objet d'un déplacement/non-retour illicite en tant qu'enfant :
https://westminsterpsych.az1.qualtrics.com/jfe/form/SV_0HBOXOpBs6UCwB0

UN TOUT GRAND MERCI POUR VOTRE AIDE en vue de disséminer ces enquêtes vers le public visé.

9. Quelques formations à épingler

✓ L'enfant, objet ou sujet de justice(s) ?

- o Date : 29-30 janvier 2026
- o Co-organisé par l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) (France)
- o regard pratique autour de trois grands axes :
 - La capacité de l'enfant doit-elle conditionner son accès au juge ?
 - Quelle place la justice laisse-t-elle à l'enfant ?
 - Quel modèle de justice pour les enfants ?
- o Lieu : **hybride** : Roubaix et en ligne
- o Langue : français
- o Programme [ici](#) : il sera aussi question du modèle belge !
- o Inscription avant le 21 janvier 2026
- o gratuit
- o Informations et inscriptions [ici](#).

✓ Gestational Surrogacy in the EU : problems and case-law

- o [Webinaire EJTN/REFJ](#)
- o Date : 26/02/2026

- en ligne
- Langue: anglais
- Inscription (référence CI/2026/08) avant 20/2/2026: nazan.kucukbinar@igo-ifj.be
- gratuit

✓ **Cross border judicial cooperation in adult protection: the HCCH Convention of 2000 and the EU-proposal**

- [Webinaire EJTN/REFJ](#)
- Date : 12-13 mars 2026
- en ligne
- Langue: anglais
- Inscription (référence CI/2026/09) avant 6/3/2026: nazan.kucukbinar@igo-ifj.be
- gratuit

✓ **Family Law in the EU: cross border issues and digitalisation**

- [Séminaire EJTN/REFJ](#)
- 2-3 juin 2026
- Lieu : Trève (Allemagne)
- Langue : anglais
- Inscription avant le 3 avril 2026
- gratuit
- S'inscrire avec quelques mots de motivation en mentionnant la référence CI/2026/02 auprès de Nazan.Kucukbinar@igo-ifj.be

10. Consultation sur vos besoins de formation européenne

Le réseau européen de formation judiciaire (REFJ-EJTN) tiendra en janvier sa réunion pour évaluer et identifier les priorités en matière de formation des différents Etats de l'Union. Merci de faire remonter vos souhaits et besoins avant le 8 janvier 2026 à moi-même et/ou à notre point de contact belge: Mélanie Vanwelkenhuysen (Melanie.Vanwelkenhuysen@just.fgov.be).

A noter : le catalogue complet de formations 2026 de EJTN est [en ligne ici](#)

C'est le moment d'échanger des vœux de paix, de santé, d'humanité et de joie.

La coopération internationale contribue à l'œuvre de paix et j'espère donc que cet esprit vous aura habité tout au long de la lecture de cette missive 😊.

Meilleurs vœux à tous.

Salutations collégiales,

Myriam de Hemptinne

Juge d'appel de la famille et de la jeunesse

Réseau International de Juges de La Haye en matière familiale

Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale